**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.367 du 27 janvier 1999

A.80.270/XIII-821

En cause : 1. **REGINSTER** Line,

2. **PAQUE** Armand,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg**.

Partie intervenante :

**FIASSE** Joseph,

ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT, Etienne GREGOIRE
et Pascal LEJEUNE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 15 septembre 1998 par Line REGINSTER et Armand PAQUE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 26 juin 1998 qui a confirmé la délibération du collège des bourgmestre et

échevins de la ville de Durbuy du 13 novembre 1997, accordant à Joseph FIASSE l'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.500 poulets ainsi qu'une citerne à pétrole de 4.200 litres à Bende (Durbuy), rue de la vieille Chapelle;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 octobre 1998 par laquelle Joseph FIASSE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. RASE, avocat, comparaissant pour les requérants, M. P.-H. GOFFINET, juriste, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Joseph FIASSE avait d'abord introduit une demande de permis de bâtir un poulailler pour une implantation qui fut refusée. Ensuite, il a introduit une deuxième demande pour une autre implantation; cette demande donna lieu à la délivrance d'un permis de bâtir qui fut toutefois retiré par la suite. Joseph FIASSE ayant introduit une troisième demande de permis de bâtir, à nouveau pour l'implantation originelle, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Durbuy lui délivra, le 31 octobre 1997, un permis de bâtir pour cette implantation.

Le contexte général du projet, ainsi que les détails de la procédure d'octroi du permis de bâtir, sont exposés dans l'arrêt n° 73.805 du 19 mai 1998. Cet arrêt a rejeté la demande de suspension qui avait été formée par les actuels requérants contre le permis de bâtir du 31 octobre 1997, au motif que le risque de préjudice n'était pas établi. Un recours en annulation contre ce permis est pendant sous les références A.76.979/XIII-421.

Le 17 avril 1997, soit quelques jours après l'introduction de la première demande de permis de bâtir, Joseph FIASSE avait introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Durbuy une demande de permis d'exploiter à la même adresse un élevage de 19.500 poulets et une citerne à pétrole de 4.200 litres (établissement classé - deuxième classe R.G.P.T). A cette demande était jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement détaillée.

Cette demande donna lieu à une enquête de commodo et incommodo qui se déroula du 25 avril 1997 au 9 mai 1997. Des avis annonçant la tenue de cette enquête furent affichés aux valves de la commune de Barvaux dont dépend l'entité de Bende, et ont, en outre, "été remis indivi-

duellement aux propriétaires et locataires intéressés (ou) aux personnes intéressées", selon le certificat de publication figurant au dossier administratif.

L'enquête publique donna lieu à une réclamation écrite envoyée le 9 mai 1997 par le conseil du second requérant. Par cette réclamation, le second requérant mettait en doute la capacité réelle de l'exploitation et se plaignait de diverses nuisances que risquerait d'engendrer l'exploitation projetée (perte de vue, odeurs, bruit, poussière). Le second requérant soulignait que la limite de sa propriété se situait à seulement 37 mètres du bâtiment projeté, sa maison se trouvant à 63 mètres de ce bâtiment. La réclamation précisait que l'épouse du second requérant était asthmatique et qu'elle était donc tout particulièrement exposée à souffrir des poussières provenant du poulailler.

Le 7 mai 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy émit un avis favorable de principe sur la demande.

Le collège transmit ensuite le dossier à la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, qui émit un avis favorable conditionnel le 18 juin 1997.

Le 26 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy délivra un premier permis d'exploiter, qui fut toutefois retiré le 4 septembre 1997 en raison de la modification du lieu d'implantation du projet.

Le 10 août 1997, la première requérante envoya une lettre de réclamation à la députation permanente, à la direction de l'urbanisme à Arlon, à la direction de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de

la Région wallonne, ainsi qu'à la ville de Durbuy. Dans sa réclamation, la première requérante se plaignait des nuisances que risquait d'entraîner le projet (infiltrations de lisier dans sa cave, pollution des nappes phréatiques) et critiquait le déroulement de l'enquête de commodo et incommodo.

Au mois d'août 1997, une pétition dirigée contre le projet recueillit vingt-neuf signatures, dont celle de la première requérante.

Au mois de novembre 1997, plusieurs riverains ainsi que la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux envoyèrent aux autorités des lettres individuelles dans lesquelles ils soulignaient les risques de nuisances liés au projet; les riverains se plaignaient, en outre, des irrégularités qui auraient affecté, selon eux, la procédure d'affichage.

A la suite de l'octroi du permis de bâtir du 31 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy délivra, le 13 novembre 1997, un second permis d'exploiter pour l'implantation initialement prévue.

Le 24 novembre 1997, les requérants introduisirent un recours devant la députation permanente contre ce permis d'exploiter, sur la base de l'article 13 du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

Ce recours était motivé comme suit :

" Les requérants sont des voisins proches du terrain sur lequel le poulailler doit être construit.

Les requérants considèrent que la procédure qui a conduit à la délivrance du permis n'a pas été régulière notamment en ce que la procédure d'enquête publique n'a pas eu lieu; l'affichage prescrit sur le lieu prévu pour le poulailler n'a pas été effectué ou s'il l'a été, il n'était pas visible depuis la voie publique.

Les requérants considèrent, en outre, que l'installation d'un poulailler à proximité immédiate d'habitations entraînera des nuisances importantes :

- les requérants ont pu, en visitant des installations similaires, se rendre compte que l'odeur dégagée par un tel établissement est insupportable sur plusieurs centaines de mètres;

- en outre, l'installation sera extrêmement bruyante (poules, ventilateurs, tapis roulants, ...).

Dans les jours prochains, les requérants feront parvenir à la députation permanente un mémoire complémentaire".

Le mémoire complémentaire annoncé n'a toutefois jamais été déposé.

Par un arrêté du 26 juin 1998, qui constitue l'acte attaqué, la députation permanente réfuta chacun des arguments avancés dans le recours des requérants et confirma le permis d'exploiter attaqué.

Par une lettre du 13 juillet 1998, Joseph FIASSE informa le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy de ce qu'il cédait le permis de bâtir ainsi que le permis d'exploiter relatif au projet litigieux à la S.P.R.L. BOIS DU HÊTRE. Par une délibération du 15 juillet 1998, le collège des bourgmestre et échevins prit acte de cette cession;

Considérant que, par requête introduite le 8 octobre 1998, Joseph FIASSE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'ayant cédé le permis de bâtir et le permis d'exploiter présentement attaqué, à une société privée à responsabilité limitée BOIS DU HÊTRE au mois de juillet 1998, soit antérieurement à l'introduction du présent recours, il ne justifie plus de l'intérêt personnel requis pour être admis à intervenir; que la demande d'intervention est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 4, alinéa 4, du

R.G.P.T., en ce que l’enquête publique à laquelle a donné lieu la demande de permis d’exploiter aurait méconnu les exigences de l’article 4, alinéa 4, du R.G.P.T., sous les aspects suivants; qu’ils soutiennent d’abord que l’affichage de l’avis annonçant la tenue de l’enquête de commodo et incommodo n’aurait pas permis aux intéressés de faire valoir leurs réclamations en temps utile; qu’ainsi, selon eux, l’affichage au siège de l’exploitation aurait été effectué sur la porte d’une étable toujours ouverte, de sorte que l’avis aurait été totalement masqué, et qu’en outre, l’avis aurait été affiché à l’intérieur même de la propriété de Joseph FIASSE, à un endroit inaccessible au public; qu’ils ajoutent qu’une pétition signée par vingt-neuf voisins proches le 17 août 1997 attesterait de l’insuffisance de la publicité donnée à l’avis;

Considérant, quant à l’affichage aux valves communales, qu’ils affirment qu’il aurait été effectué dans l’entité de Barvaux, soit à plus de dix kilomètres du lieu où doit s’implanter le projet et où les personnes intéressées sont domiciliées (Bende), et que, de plus, cet affichage aux valves de Barvaux aurait eu lieu du 25 avril 1997 au 9 mai 1997 et aurait donc pris cours après l’écoulement du délai de cinq jours francs à partir de la réception du dossier, prévu à l’article 4, alinéa 4, du R.G.P.T.; que les requérants contestent, par ailleurs, l’affirmation contenue dans le certificat de publication établi à la fin de l’enquête publique, et reprise dans l’acte attaqué, selon laquelle "des avis individuels ont été remis aux propriétaires et locataires intéressés" : qu’en effet, à l’exception du second requérant, aucun des riverains n’aurait été averti personnellement par la voie d’un avis individuel;

Considérant que les requérants concluent que si l’ensemble des riverains avaient été informés du projet en temps utile, ils n’auraient pas manqué de faire valoir leur opposition à celui-ci et que la pétition du 17 août

1997, les différentes réclamations individuelles adressées aux autorités, les recours introduits à plusieurs échelons (députation permanente, tribunal de première instance de Marche, Conseil d'Etat), ainsi que la pétition intervenue postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué réunissant environ cent cinquante signatures, témoigneraient de l'opposition des riverains au projet;

Considérant que, pour les établissements de deuxième classe dont relève l'exploitation litigieuse, l'avertissement individuel des riverains situés dans un certain rayon n'est pas prescrit par la loi; que l'article 4, alinéa 5, du R.G.P.T. limite cette obligation aux demandes portant sur des établissements de première classe; que le moyen n'est donc pas sérieux en ce qu'il invoque l'absence d'avertissement individuel des riverains;

Considérant, quant à l'affichage aux valves communales, qu'il a été effectué conformément aux exigences légales, l'affichage ayant eu lieu aux valves de la maison communale de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'exploitation; qu'aucune prescription légale n'imposait, en outre, un affichage dans le hameau de Bende, où doit s'implanter le poulailler litigieux;

Considérant que, pour ce qui est de l'affichage au siège de l'exploitation, les thèses des parties s'opposent sans qu'aucune d'elles n'apporte d'élément de preuve de ses allégations; qu'il convient, toutefois, de relever que la partie adverse, répondant à la réclamation des requérants, explique dans l'arrêté attaqué à quel endroit cet avis a été affiché sur les lieux de l'exploitation et pourquoi cet endroit a été choisi, notamment pourquoi l'avis n'a pas été placé en bordure directe de la voirie; que, par contre, l'affirmation des requérants, selon laquelle l'affichage aurait eu lieu sur une porte d'étable continuellement ouverte et aurait dès lors été masqué, ne

repose sur aucun commencement de preuve; qu'en effet, la seule pièce du dossier mentionnant l'affichage "sur les portes d'une étable toujours ouverte" est la pétition du 17 août 1997 recueillant la signature de vingt-neuf riverains; que cette pétition révèle que ses signataires ont normalement dû constater de visu l'affichage sur la porte d'étable prétendument toujours ouverte et qu'ils auraient donc pu introduire une réclamation pendant l'enquête publique; que si, au contraire, ils ne l'ont pas constaté de visu, leur affirmation n'a aucune force probante;

Considérant, en outre, que les prétendues irrégularités de l'affichage, même à les supposer établies, n'ont pas empêché les requérants de faire valoir leurs objections avant la délivrance du permis d'exploiter du 13 novembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins; qu'en effet, le second requérant a envoyé une lettre de réclamation par la voie de son conseil le 9 mai 1997, soit pendant l'enquête publique; qu'il n'est donc pas fondé à invoquer une éventuelle irrégularité dans la publicité; que la première requérante a envoyé une lettre de réclamation aux différentes autorités concernées le 10 août 1997 et a signé la pétition du 17 août 1997; qu'elle a ainsi eu l'occasion de formuler ses griefs avant la délivrance du permis d'exploiter du 13 novembre 1997;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2, 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne; que, selon eux, le permis d'exploiter qui a été délivré le 13 novembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins ne serait pas légalement motivé dans la mesure où le collège n'aurait pas justifié son appréciation selon laquelle le projet

comporterait des effets peu importants pour l'environnement et pouvait être dispensé d'étude d'incidences; qu'ils ajoutent que ce permis d'exploiter serait encore insuffisamment motivé en ce qu'il ne contiendrait pas de réponse aux objections formulées dans la lettre de réclamation du conseil du second requérant du 9 mai 1997; qu'enfin, à leur estime, ledit permis d'exploiter ne respecterait pas les articles 2 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, dans la mesure où il ne ferait aucune référence aux riverains ni à leur droit à un cadre de vie convenable et à un environnement sain;

Considérant que l'arrêté attaqué a rejeté le recours dirigé contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de Durbuy sur la base d'une motivation propre et n'est donc pas un acte purement confirmatif; que l'arrêté attaqué s'est ainsi substitué à la décision du collège des bourgmestre et échevins; que sa motivation devait porter - et porte effectivement - sur les seuls griefs formulés dans le recours dont la députation permanente était saisie;

Considérant que le présent moyen étant dirigé contre la décision du collège des bourgmestre et échevins qui a disparu de l'ordonnancement juridique, est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 7 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution; qu'ils soutiennent que le collège des bourgmestre et échevins a commis une erreur d'appréciation manifeste en estimant que les incidences sur l'environnement étaient peu importantes et en décidant

qu’il n’y avait pas lieu, dès lors, de prescrire une étude d’incidences;

Considérant que le troisième moyen est également dirigé contre la décision du collège des bourgmestre et échevins du 13 novembre 1997 et ne figurait pas comme tel dans le recours formé devant la députation permanente; que celle-ci ne devait donc pas y répondre dans la motivation de l’acte attaqué; que le moyen est irrecevable;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d’Etat puisse ordonner la suspension de l’exécution de l’acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête en intervention introduite par Joseph FIASSE dans la procédure en référé est rejetée.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Joseph FIASSE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII$^{e}$ chambre des référés, le vingt-sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M$^{me}$ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.